



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/1994/104/Add.24
28 septembre 2001

Original: FRANÇAIS

Session de fond de 2002

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Troisièmes rapports périodiques présentés par les États parties en vertu des articles 16 et 17
du Pacte, conformément aux programmes établis dans la résolution 1998/4
du Conseil économique et social

Additif

Luxembourg* **

[13 juillet 2001]

* Le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement de Luxembourg (E/1990/6/Add.9) a été examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 1997 (voir document E/C.12/1997/SR.48 et 49).

** Les informations présentées par le Luxembourg conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des États parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.10/Rev.1).

Introduction

1. Le présent rapport est une mise à jour des informations contenues dans le rapport soumis en 1995 et examiné par le Comité en 1997. Dans certains domaines l'on n'a pas enregistré de changements depuis la présentation du dernier rapport.
2. Conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au programme énoncé dans la résolution 1998 (LX) du Conseil économique et social et aux résolutions 4 (XXXIII), 1985/42, 1986/15, 1987/19, 1988/22 adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg présente dans le présent rapport ses commentaires sur sa politique de mise en œuvre, de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels.

Article 6 – Droit au travail

3. L'article 6 dispose que les États parties au Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté.
4. L'article 11 de la Constitution luxembourgeoise du 17 octobre 1868 dispose que la loi garantit le droit au travail et assure à chaque citoyen l'exercice de ce droit. En législation luxembourgeoise, le droit au travail est une liberté fondamentale, qui comporte la liberté du choix de l'emploi, la liberté de l'accès à l'emploi et l'absence de discriminations.
5. Une loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes précise la portée de ce principe en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et la promotion professionnelles et les conditions de travail. Il en est de même d'un règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.
6. En matière d'emploi, la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet assure une protection adéquate contre le chômage. En matière d'exécution de la politique de l'emploi, l'Administration de l'emploi se voit attribuer un rôle important sur la base de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi.
7. L'Administration de l'emploi a notamment pour mission de:
 - a) Surveiller la situation et l'évolution du marché de l'emploi;
 - b) Réaliser la compensation des offres et des demandes d'emploi;
 - c) Organiser le recrutement des travailleurs étrangers, effectuer leur placement et vérifier les conditions d'admission au travail, conformément à la législation régissant la matière;
 - d) Organiser et assurer l'orientation professionnelle des jeunes et, le cas échéant, des adultes en vue de leur intégration ou réintégration harmonieuses dans la vie professionnelle;

- e) Assurer l'application de la législation concernant la prévention du chômage, la résorption du chômage et l'octroi des prestations de chômage;
- f) Intervenir en matière de reconversion et de réemploi de la main-d'oeuvre dans la mesure où cette tâche lui est confiée par la législation régissant la matière;
- g) Assurer la formation, la rééducation et l'intégration professionnelles des personnes handicapées;
- h) Assurer les relations techniques avec les services similaires étrangers et internationaux.

8. La loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit l'institution d'un comité permanent de l'emploi, chargé d'examiner au moins tous les six mois la situation en matière d'emploi et de chômage dans le cadre du suivi des décisions en matière d'emploi du Comité de coordination tripartite institué par la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi. Le Comité en question est composé paritairement de représentants du Gouvernement, de représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs et des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

9. La législation luxembourgeoise et la jurisprudence assurent aux salariés une protection rigoureuse contre tout licenciement arbitraire.

10. Les documents en annexe, disponibles pour consultation dans les archives du secrétariat, fournissent des chiffres récents quant au niveau de l'emploi et du chômage au Luxembourg (source: Administration de l'emploi et Inspection générale de la sécurité sociale).

Ratification de la Convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination

11. Le Gouvernement luxembourgeois avait dès 1999 fait part de sa ferme volonté de figurer parmi les premiers États membres à procéder à la ratification de la Convention n° 182 qu'il considère comme un des instruments fondamentaux dans le cadre de la lutte pour une éradication du travail des enfants dans le monde entier.

12. Conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, le texte de la Convention ainsi que celui de la Recommandation (n° 190) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination furent soumis à la Chambre des députés, en proposant de rajouter la Convention (n° 182) à la liste des Conventions de l'OIT dont l'approbation par le Parlement a fait l'objet d'un projet de loi déposé à la Chambre des députés.

13. Par la loi du 22 décembre 2000 portant approbation des Conventions internationales du travail n^{os} 111, 142, 150, 151, 155, 158, 159, 175 et 182, la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination a été approuvée.

Loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs

14. La nouvelle loi concernant la protection des jeunes travailleurs transpose en droit luxembourgeois la Directive européenne 94/33/CE du Conseil de l'Europe relative à la protection des jeunes au travail du 22 juin 1994.
15. De plus elle constitue une refonte totale de la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs.
16. Cette refonte de l'ancienne loi s'imposait alors que ce texte avait subi d'importantes modifications et que certaines de ses dispositions ont dû être adaptées à la forme et au contenu de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur de l'emploi.
17. De même certaines dispositions de l'ancien texte ont dû être adaptées au contenu de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la loi du 20 décembre 1993.
18. L'examen du nouveau texte fait notamment ressortir les éléments suivants:
19. Premièrement, dans le cadre des dispositions sur l'interdiction du travail des enfants le nouveau texte prévoit la réglementation des autorisations individuelles pouvant être accordées pour la participation des enfants à des activités culturelles, artistiques, sportives, publicitaires ou dans le domaine de la mode.
20. Le texte est conçu pour garantir une application effective et éviter qu'il reste, comme son prédécesseur, lettre morte par suite à sa teneur en partie irréaliste.
21. En effet, en adaptant les cas d'ouverture pour une telle autorisation à la réalité constatée, le texte renforce concrètement la protection des enfants et ouvre des moyens de contrôle efficaces.
22. Deuxième nouveauté: l'employeur qui veut engager des jeunes de 15 à 18 ans est désormais obligé de procéder à une évaluation des risques.
23. Lorsque cette évaluation révèle l'existence de risques, l'employeur a non seulement une obligation d'information à l'égard des jeunes et de leurs représentants légaux, mais aussi, et surtout, l'obligation de soumettre régulièrement les jeunes à des examens gratuits du service de santé au travail qui viennent s'ajouter aux examens normaux d'embauche et aux examens périodiques.
24. Ainsi, il est désormais interdit d'employer des adolescents à certains travaux si l'évaluation des risques révèle des dangers spécifiques pour la santé, la sécurité et le développement des jeunes, notamment du fait du manque d'expérience, de l'absence de la conscience des risques ou du développement non encore achevé de ces derniers.
25. D'autre part, il faut rendre attentif aux modifications apportées au nouveau texte dans le cadre des conditions de travail des adolescents afin d'adapter ce dernier aux modifications apportées à la législation sur la durée du travail par la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur de l'emploi.

26. Dans ce contexte, il échet particulièrement de mentionner les dispositions relatives au plan d'organisation du travail (POT) contenues dans la nouvelle loi.

27. En ce qui concerne la réglementation de la durée du travail, il faut souligner la disposition qui régleme la durée du travail des adolescents consacrée à des activités accessoires, sans rapport avec l'enseignement ou la formation, exercées en dehors et en plus de l'activité scolaire et de l'activité professionnelle à effectuer dans le cadre de la formation en alternance.

Article 7 – Droit à des conditions de travail justes et favorables

28. Au Luxembourg, le régime légal du salaire social minimum résulte d'une loi du 12 mars 1973, modifiée par les lois du 27 mars 1981, du 28 mars 1986, du 28 décembre 1988 et du 23 décembre 1994. La loi reconnaît le bénéfice du salaire social minimum à toute personne d'aptitude physique et intellectuelle normale, sans distinction de sexe, occupée par un employeur dans le cadre d'un contrat de louage de services. Le salaire social minimum est d'application générale: la loi ne retient aucune dérogation selon le secteur ou la branche économique dont relève l'employeur. La loi réserve au législateur la fixation du salaire social minimum en fonction du développement économique.

29. Afin d'assurer aux salariés une participation au développement économique du pays, le salaire social minimum est revalorisé tous les deux ans au moins, lorsque l'évolution des conditions économiques générales et des revenus le justifie. À cet effet, le Gouvernement est tenu de soumettre tous les deux ans à la Chambre des députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de relèvement du salaire social minimum.

30. La loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail dispose notamment que toute convention collective de travail devra obligatoirement prévoir:

- a) Des majorations pour le travail de nuit;
- b) Des majorations pour les travaux pénibles, dangereux et insalubres;
- c) Des modalités d'application du principe de l'égalité de rémunération exclusive de toute discrimination de sexe;
- d) Des dispositions ayant pour objet d'adapter le montant des rémunérations aux variations de l'indice publié par le Gouvernement.

31. Dans ce contexte, il y a également lieu de rappeler le règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 précité, relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

32. Les lois du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail et celles concernant la sécurité et la santé des travailleurs sur les lieux de travail portent application de la Directive-cadre 89/391/CEE du Conseil du 12 juillet 1989. Cette législation assure la protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail par l'organisation de la surveillance médicale et de la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Dix règlements grand-ducaux ont été pris en exécution de cette loi.

33. Une loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines ainsi que les lois de 1994 précitées assurent des pouvoirs de contrôle étendus à cette administration en matière de sécurité et d'hygiène au travail.

34. En ce qui concerne l'égalité des chances de promotion, voir plus haut (par. 3).

35. Quant à l'alinéa *d* de l'article 7 concernant le repos, les loisirs, la limitation de la durée de travail, les congés payés périodiques et la rémunération des jours fériés, le Luxembourg dispose d'une législation extrêmement développée dont l'application ne pose pas de problèmes majeurs dans la mesure où ces acquis ne sont nullement mis en cause.

36. En droit luxembourgeois, la durée de travail se trouve réglementée par la loi du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie, d'une part, et par le texte coordonné du 5 décembre 1989 comprenant les lois portant règlement légal du louage de services des employés privés, d'autre part. Dans les deux textes, la limite légale de la durée de travail est fixée à 8 heures par jour respectivement et à 40 heures par semaine.

37. Une loi du 22 avril 1966 porte réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé.

38. Une loi du 4 octobre 1973 institue un congé-éducation.

39. La loi du 10 avril 1976 porte réforme de la réglementation des jours fériés légaux.

40. Un règlement grand-ducal du 11 octobre 1977 règle l'octroi d'un congé sportif.

Article 8 – Droits syndicaux

41. La liberté syndicale est garantie par l'article 11 de la Constitution luxembourgeoise: elle constitue le corollaire du droit d'association qui est garanti par l'article 26 de la Constitution.

42. Le droit d'association est régi par une loi du 11 mars 1936 garantissant la liberté d'association dans tous les domaines. Au sens de cette loi, est considéré comme délit pénal le fait de subordonner méchamment, dans le but de porter atteinte à la liberté d'association, la conclusion, l'exécution ou la continuation d'une relation de travail, soit à l'affiliation soit à la non-affiliation du travailleur à une association.

43. Le Luxembourg a ratifié la Convention n° 98 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le droit d'organisation et de négociation collective, de 1949. Il a également ratifié la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, de 1948.

44. La loi du 12 juin 1965 précitée concernant les conventions collectives de travail reconnaît la qualité d'organisation syndicale au groupement professionnel pourvu d'une organisation interne, ayant pour but la défense des intérêts professionnels et la représentation de ses membres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions d'existence. La loi réserve certaines attributions spécifiques aux organisations syndicales représentatives au plan national. Sont à considérer comme représentatives au plan national les organisations syndicales qui se signalent par le nombre important de leurs affiliés, par leurs activités et par leur indépendance.

45. En ce qui concerne le droit de grève, un arrêt de la Cour supérieure de justice a souligné que la participation à une grève professionnelle légitime et licite constitue pour les travailleurs un droit, proclamé à l'article 11 de la Constitution. Toutefois, l'exercice par le travailleur du droit de grève et l'exercice par l'employeur du droit de lock-out doivent être précédés de négociations valables devant l'Office national de conciliation dont la procédure est déterminée par un arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945. Toute grève déclenchée ou tout lock-out décrété avant l'épuisement des moyens de conciliation, constaté par un procès-verbal de non-conciliation, sont considérés comme illégaux.

Article 9 – Droit à la sécurité sociale

46. La législation sociale luxembourgeoise se caractérise par un système d'assurance sociale obligatoire pour toute la population active. La législation sociale couvre les branches suivantes:

- Assurance maladie-maternité,
- Assurance accident,
- Assurance pension (pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie),
- Prestations familiales,
- Chômage,
- Et depuis 1998, l'assurance dépendance.

47. La loi du 19 juin 1998 a introduit l'assurance dépendance comme branche supplémentaire dans la législation sociale nationale. Cette loi a principalement pour objet la prise en charge des aides et des soins d'une personne dépendante au moyen soit de prestations en nature, soit de produits nécessaires aux aides et soins, d'appareils et d'adaptations de logements. Tombe dans le champ d'application de la loi toute personne dont l'état, suite à une maladie physique, mentale ou psychique, nécessite une assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie. La personne dépendante peut se trouver soit chez elle à domicile, soit dans un établissement d'aides et de soins.

48. Le financement de cette nouvelle branche est assuré par le prélèvement obligatoire de 1 % sur les revenus professionnels et les revenus du patrimoine des personnes assurées en matière d'assurance maladie ainsi que par le biais d'une contribution équivalente de l'État.

49. Ces prestations s'adressent en premier lieu aux personnes âgées qui ne sont plus autonomes mais du fait qu'il n'y a pas de limite d'âge, les handicapés, par exemple, peuvent également en bénéficier.

50. Au niveau de l'assurance contre la vieillesse, il y a lieu de signaler la loi du 3 août 1998 qui a apporté de nombreuses modifications concernant le régime des pensions des fonctionnaires et employés publics.

51. La philosophie générale du texte législatif était de réduire le coût financier des régimes de retraite du secteur public tout en assurant ainsi leur pérennité dans le moyen et long terme.

La principale caractéristique se trouve dans le fait que les retraites ne sont plus calculées sur la base du dernier traitement, mais sur le total des rémunérations touchées au cours de toute la carrière.

52. Au niveau des autres mesures législatives, on peut relever la loi du 8 juin 1999 sur les pensions complémentaires qui permet aux salariés, notamment du secteur privé, d'améliorer le niveau de leurs revenus. Cette loi permet d'octroyer aux bénéficiaires des prestations destinées à compléter les prestations des régimes légaux de sécurité sociale en cas de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie. Cette loi a également introduit le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes. L'article 16 de cette loi dispose que sera nulle toute disposition d'un règlement de pension violant ce principe, c'est-à-dire qui sera de nature à causer une discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement, notamment par référence à l'état matrimonial ou familial.

53. Il y a lieu de signaler la loi du 6 avril 1999 qui a introduit des modifications concernant l'adaptation du régime général d'assurance pension. Elles bénéficient surtout aux femmes mais pas exclusivement. Ainsi, les dispositions concernant la mise en compte des «années bébés» ont été assouplies. Les «années bébés» correspondent aux périodes pendant lesquelles l'État prend en charge la cotisation à l'assurance pension avec un maximum de quatre années (durée normale deux ans) pour celui des parents qui, suite à la naissance d'un enfant, réduit ou abandonne son activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de sa descendance.

54. Désormais, il existe la possibilité de contracter une assurance facultative à l'assurance pension. Les conditions pour contracter cette assurance sont les suivantes:

- Ne pas exercer d'activité professionnelle ou bien avoir réduit celle-ci pour des raisons familiales,
- Résider au Luxembourg,
- Avoir été affilié pendant 12 mois au moins à l'assurance pension,
- Être âgé de moins de 60 ans,
- Ne pas avoir droit à une pension personnelle,
- Bénéficier de l'avis favorable du contrôle médical.

55. Il est également possible de couvrir rétroactivement, par un achat rétroactif, des périodes pendant lesquelles une personne a abandonné ou réduit son activité professionnelle pour des raisons familiales.

56. Enfin, le calcul des heures de travail dans le cadre d'un temps partiel a été modifié. En effet, les heures de travail inférieures au nombre de 64 par mois seront reportées et cumulées jusqu'au mois où elles atteignent ce seuil. Ce mois compte alors comme un mois d'assurance. Ces mesures visent toutes à faire bénéficier aux femmes d'une carrière d'assurance plus complète et plus longue.

57. Dans le prolongement de la promotion féminine, il y a lieu de voir également en très grande partie l'introduction d'un congé parental. Le parent d'un enfant de moins de 5 ans pour lequel des allocations familiales sont versées peut demander un tel congé qui est d'un maximum de six mois. Ce congé ouvre droit à une indemnité forfaitaire. La cotisation pour l'assurance pension est prise en charge par l'État. L'ancien employeur doit obligatoirement réengager le parent au terme du congé parental.

58. Signalons encore la création d'un congé pour raisons familiales. En cas de maladie grave ou d'accident d'un enfant de moins de 15 ans, les travailleurs salariés ont droit à un congé pour raisons familiales de deux jours par an et par enfant. Le parent n'a aucun préjudice matériel à en subir. D'ailleurs, chaque parent qui travaille a droit à ce congé. Il peut même être prolongé en cas d'une maladie ou d'une déficience très grave de l'enfant.

Réforme de la législation en matière de revenu minimum garanti

59. Une nouvelle loi concernant le revenu minimum garanti a été votée le 29 avril 1999, mais n'est entrée en vigueur que le 1^{er} mars 2000. Les modifications principales par rapport à l'ancienne législation sont:

- L'abaissement de la condition d'âge de 30 à 25 ans,
- La réduction de la condition de durée de résidence de 10 ans à 5 ans au cours des 20 dernières années,
- La simplification de la prise en compte de l'obligation alimentaire,
- Le renforcement de la mission du service national d'action sociale au niveau de la réintégration professionnelle et sociale des bénéficiaires aptes au travail,
- L'abandon de l'interdiction pour le parent qui élève un enfant de moins de 6 ans de suivre des mesures d'insertion professionnelle (ce qui était surtout un piège de pauvreté pour les femmes).

60. Une modification importante consiste aussi dans la restructuration du revenu minimum garanti (RMG) qui se compose désormais de deux éléments:

- D'une part, garantir des moyens d'existence suffisants par l'octroi d'une allocation complémentaire destinée à parfaire la différence entre les montants maxima du revenu minimum garanti et la somme des ressources dont la communauté domestique dispose,
- D'autre part, appliquer des mesures d'insertion professionnelle et sociale avec attribution d'une indemnité d'insertion.

61. Cette réforme du RMG se situe dans la politique européenne en matière de protection sociale qui a pour but, entre autres, la lutte contre l'exclusion sociale. Il s'agit de transformer la politique d'aide sociale en une politique active visant à l'intégration par le travail et faisant appel à l'activité des personnes concernées. Cette loi s'éloigne donc de la conception classique de l'aide sociale qui vise à fournir en premier lieu un minimum de moyens d'existence.

Elle distingue les personnes aptes au travail et celles qui sont inaptes et chaque catégorie dispose de prestations, de procédures et d'organismes compétents spécifiques.

Introduction d'un congé parental

62. La loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national pour l'emploi a introduit un congé parental avec garantie de réemploi.

63. Afin que cette mesure prise en faveur des familles ait également des répercussions en matière de lutte contre le chômage, elle est assortie de l'obligation pour l'employeur de remplacer le travailleur absent pour congé parental.

64. Peut prétendre au congé parental toute personne qui élève dans son foyer un ou plusieurs enfants âgés de moins de 5 ans pour lesquels sont versées des allocations familiales. Le parent demandeur doit interrompre complètement son activité professionnelle ou bien réduire son activité (congé parental à temps partiel) au moins de la moitié.

65. La durée du congé parental est de six mois par enfant. En cas de congé parental à temps partiel le congé est prolongé jusqu'à 12 mois. Chaque parent qui travaille a un droit individuel au congé parental, mais l'un des parents doit prendre le congé parental consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil. Le congé parental à temps partiel peut cependant être partagé par les deux parents.

66. En outre, le parent demandeur doit, s'il est non salarié, exercer une activité indépendante au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, s'il est salarié, être occupé au moins une année précédant le début du congé parental auprès d'une même entreprise établie au Luxembourg (moyennant contrat de travail avec durée de travail mensuelle au moins égale à la moitié de la durée normale applicable dans cette entreprise).

67. Le congé parental ouvre droit à une indemnité pécuniaire forfaitaire d'environ 1 600 euros par mois pour le congé à plein temps, et d'environ 800 euros pour le congé à temps partiel. Elle est versée en tranches mensuelles pendant toute la durée du congé parental.

68. L'indemnité est exempte d'impôts et de cotisations sociales, sauf la cotisation pour les soins de santé et la contribution dépendance. La cotisation pour l'assurance pension est prise en charge par l'État. L'indemnité est versée par la Caisse nationale des prestations familiales et à charge du budget de l'État.

69. Les indépendants ainsi que les fonctionnaires et personnes assimilées peuvent également bénéficier du congé parental.

Article 10 – Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

70. Dès 1948, le législateur luxembourgeois a introduit la protection de la famille dans la Constitution. Ainsi, la famille bénéficie de la protection de la plus haute norme juridique du pays. L'article 11, paragraphe 3 de la Constitution prévoit que «l'État garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille». En 1951, la politique a été instituée explicitement par la création d'un ministère spécifique et occupe dès lors un rang important dans la politique sociale.

71. Les gouvernements respectifs ont toujours placé la famille au centre de leurs préoccupations et l'État s'efforce de créer un cadre dans lequel la famille peut s'épanouir librement. La liberté du choix parental quant au mode de vie familiale et au nombre d'enfants est promue dans le cadre de la politique familiale. La famille est considérée comme cellule de base de notre société qui place la personne et son bien-être au centre des préoccupations.

72. Comme le précise le Gouvernement dans sa déclaration gouvernementale du 12 août 1999: «Le mariage reste l'un des fondements de notre société et de notre droit civil. Il offre la meilleure protection juridique possible à la vie en couple durable entre homme et femme. Dès lors, la loi continuera à protéger le mariage institutionnel. Cependant, conscient que de nombreux couples choisissent librement d'autres formes de communauté de vie, ce libre choix est à respecter. (...) Le Gouvernement considère une meilleure harmonisation entre vie familiale et vie professionnelle comme une des finalités de la politique familiale. Il est dès lors évident que les efforts en matière d'extension de l'offre de foyers de jour, de crèches, de cantines scolaires, d'internats pour élèves du primaire, d'aide aux devoirs à domicile, etc., doivent être continués. (...) La finalité essentielle des prestations familiales est d'accroître le revenu des familles et notamment des familles nombreuses. Dans ce contexte, il est évident que les allocations familiales doivent être vues dans le cadre des transferts sociaux en général, et notamment en relation avec le système fiscal et les déductions fiscales des ménages. (...) Dans le cadre de sa réflexion sur le rôle de l'État et les moyens d'action de l'État, le Gouvernement a retenu que le système tel qu'il est actuellement utilisé continuera à être un des moyens d'action de l'État, notamment dans le secteur sociofamilial. (...) Pour le Gouvernement, la politique pour personnes âgées devra, dans les années à venir, jouer d'un caractère prioritaire. (...) L'autonomie, l'autodétermination et la normalisation des personnes handicapées devront être les principes d'une politique cohérente en la matière.»

73. La loi luxembourgeoise respecte pleinement la liberté individuelle tant au moment de la formation du mariage qu'au cours de l'existence de celui-ci. En effet, sans libre consentement de chacun des époux au mariage, celui-ci ne peut exister et est donc nul (art. 146 et 180 du Code civil). Cette nullité est d'ordre public. Pendant le mariage, les époux gèrent ensemble et à égalité leur ménage et éduquent les enfants comme ils l'entendent (art. 212 et 213 du Code civil). Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des époux (art. 216 du Code civil).

74. En cas de violation grave des devoirs et droits de l'un des époux par l'autre, l'époux concerné peut demander le divorce ou la séparation de corps. Il existe différentes procédures de divorce: le divorce pour cause déterminée dont il convient de distinguer le divorce pour faute et le divorce pour séparation pendant un certain temps et finalement le divorce par consentement mutuel.

75. Pourvu que les parents ne portent pas atteinte à l'intégrité corporelle ou aux intérêts moraux et matériels des enfants, aucune intervention «forcée» de l'État ne peut se faire. Ces interventions doivent être prévues par la loi et relèvent par ailleurs du contrôle de l'autorité judiciaire garante des libertés civiles.

76. La protection sociale de la famille est assurée par un large éventail de prestations familiales: allocations familiales (loi du 19 juin 1985), majorations d'âge, allocations spéciales supplémentaires pour enfants handicapés, allocations de rentrée scolaire (loi du 14 juillet 1986), allocations de naissance (loi du 20 juin 1977), allocations de maternité (loi du 30 avril 1980),

allocations d'éducation (loi du 1^{er} août 1988), indemnité de congé parental (loi du 12 février 1999) et accès à de nombreux services.

77. Le Gouvernement participe à la réalisation de projets destinés à promouvoir ou à protéger les communautés conjugales et familiales. Le Gouvernement a développé un système d'assistance à la disposition des citoyens de toutes les tranches d'âge (foyers de jour pour enfants et adolescents, centres d'accueil pour enfants et adolescents, centres d'accueil socioéducatifs de l'État, internats sociofamiliaux, centres d'accueil pour personnes handicapées, centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, unités de revalidation gériatrique, centres psychogériatriques et clubs seniors pour personnes âgées, services d'aide à domicile, foyers pour sans-abri, placement familial).

78. L'Année internationale des personnes âgées, célébrée en 1999, a donné de nouvelles impulsions au volet troisième âge de la politique familiale et a contribué à initier de nouvelles mesures. Ainsi, un projet portant création d'unités extrahospitalières offrant des prestations d'accueil et de soins palliatifs limitées dans le temps (centres d'accueil pour personnes en fin de vie) vient d'être élaboré.

79. Ces dernières années, de grands efforts budgétaires ont permis d'augmenter les services et leurs possibilités d'accueil. À titre d'exemple, relevons qu'entre 1994 et 2001 le budget alloué aux foyers de jour pour enfants et adolescents a presque quadruplé en passant de 10 millions d'euros à 37 millions d'euros l'an.

80. Pour informer les personnes sur leurs droits respectifs pour éviter des conflits, il existe également toute une gamme de services allant des centres d'information et de formation conjugale et de préparation au mariage aux services d'information des consommateurs.

81. La politique du Gouvernement aspire donc à permettre une assistance dans tous les cas où le besoin s'en fait sentir tout en laissant à chacun la liberté d'y recourir ou non.

82. Des réformes continues ont permis d'adapter positivement la législation luxembourgeoise relative aux prestations familiales (loi du 23 décembre 1992, loi du 23 juillet 1993, loi du 31 juillet 1995) et l'assistance sociale comme le revenu minimum garanti (loi du 23 juillet 1986, loi du 26 février 1993).

83. Pour 2000, la charge des prestations familiales payées par la Caisse nationale des prestations familiales s'élevait à plus de 545,37 millions d'euros soit plus de 10 % du budget annuel de l'État contre 322,26 millions d'euros en 1995.

84. En ce qui concerne les services, il convient de signaler que l'initiative privée est à l'origine de la plupart des services offerts, l'État intervenant selon le principe de subsidiarité par le biais d'une convention conclue avec les associations. Il prend ainsi partiellement ou totalement en charge le coût des prestations offertes demandant en contrepartie l'application d'un tarif, pondéré en fonction des capacités financières des bénéficiaires et de leur situation familiale et une qualification suffisante du personnel employé.

85. Suite à l'introduction de la loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance, la loi du 22 mai 1989 portant création d'une allocation de soins et organisant le

placement dans une maison de soins et qui prévoyait l'attribution d'une allocation de soins dans le but de maintenir les personnes âgées dans leur famille a été abrogée.

86. En ce qui concerne plus spécialement la protection de la maternité de la femme au travail, la loi du 31 juillet 1975 s'applique à toutes les femmes liées par un contrat de louage de services ou d'apprentissage.

87. L'article 3 de la loi précitée dispose que pendant les huit semaines précédant la date présumée de l'accouchement, attestée par certificat médical, la femme enceinte ne peut être occupée. À moins qu'elle n'ait été déclarée expressément apte au travail.

88. Pendant la période de grossesse, médicalement attestée, la femme ne peut être licenciée. Par ailleurs, la loi protège la femme enceinte contre l'exécution de certains travaux considérés comme pénibles. La prestation d'heures supplémentaires pour les femmes enceintes et les accouchées allaitant leur enfant est interdite par la loi.

89. La loi garantit par ailleurs un congé parental et un congé postnatal payés. Cette période couvre huit semaines précédant l'accouchement et huit semaines suivant l'accouchement. Le congé postnatal peut être porté à 12 semaines en cas d'accouchement prématuré ou multiple, ainsi que pour les mères allaitant leur enfant.

90. Pendant les congés en question, la femme a droit à une indemnité pécuniaire de maternité. Cet avantage fut étendu par la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé aux femmes non salariées.

91. Cette indemnité est à charge de l'État et est avancée par les caisses de maladie: des prestations en nature comme les frais d'accouchement et des soins d'une sage-femme, de l'assistance médicale, du séjour dans une maternité ou clinique, de fournitures pharmaceutiques et de produits diététiques pour nourrissons sont également prises en charge.

92. Un projet de loi est en train d'être finalisé en vue de transposer en droit national les dispositions de la Directive européenne 92/85/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail.

93. Le congé de maternité ne rompt pas le contrat de travail des femmes. En vue d'élever son enfant, la femme peut s'abstenir sans préavis de reprendre son emploi à l'expiration du congé de maternité (congé spécial d'éducation). La loi assure dans ce cas le droit de solliciter son réembauchage dans un délai d'un an qui suit l'expiration du congé de maternité. La demande engendre pour l'employeur l'obligation de l'embaucher par priorité pendant un an dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre.

94. Dans sa déclaration gouvernementale, le Gouvernement vient d'annoncer qu'il entend introduire la possibilité d'un congé sans solde pour les personnes dont un membre de la famille proche se trouve dans la phase terminale d'une maladie grave.

Les droits de l'enfant

95. En vue de mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant, une réforme de fond des différents services de l'enfance est envisagée afin de parfaire une protection élevée de l'enfance et de l'adolescence.

96. Ainsi, deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant ont été signés lors du Sommet du Millénaire de l'ONU, du 6 au 8 septembre 2000, à New York. L'un portait sur l'implication d'enfants dans les conflits armés et l'autre sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

97. En vue de donner un contenu concret à l'application des principes contenus dans la convention précitée, un projet de loi portant sur la promotion des droits de l'enfant a été élaboré. Les amendements gouvernementaux y relatifs ont été finalisés et soumis au Conseil d'État pour avis. Ce projet prévoit l'institution d'une structure de type ombudsman. Un projet de loi sur la protection sociale de l'enfance est en élaboration.

98. En ce qui concerne la mise en place de structures d'accueil pour enfants en détresse, un projet d'accueil pour jeunes en détresse, dont l'âge se situe entre 12 et 18 ans, est en voie de réalisation.

99. L'accord de principe pour la construction d'une unité de sécurité pour enfants mineurs, dans le cadre des centres socioéducatifs de l'État, a été donné et le projet définitif a trouvé l'approbation du Conseil de Gouvernement.

100. La mise en œuvre de la loi du 8 septembre 1990 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique constitue un grand progrès quant à la garantie des droits des enfants sous leurs divers aspects. Ainsi, cette loi soumet à un agrément gouvernemental écrit l'autorisation d'exercer une activité dans le domaine de l'enfance.

101. Concernant l'adoption, un avant-projet de loi portant ratification de la Convention de La Haye a été élaboré et soumis au Conseil de Gouvernement pour approbation.

102. Nonobstant cela, la protection de l'enfance est déjà largement assurée.

103. La protection de la santé de l'enfant commence très tôt par l'information médicale de ses parents (examen médical prénuptial obligatoire prévu par la loi du 19 décembre 1972). Puis l'enfant est protégé à travers sa mère: ainsi différentes dispositions prévoient une protection de l'enfant à naître ou né comme le contrôle systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge, c'est-à-dire jusqu'à 2 ans (loi du 20 juin 1977). La loi du 15 mai 1984 a introduit des examens médicaux systématiques pour les enfants âgés entre 2 et 4 ans: tout enfant élevé au Grand-Duché de Luxembourg doit se soumettre à cette obligation. Ensuite, les dispositions de la médecine scolaire sont applicables, de sorte que l'enfant est soumis au cours de sa minorité à un contrôle médical continu dont le carnet de santé de l'enfant permet de vérifier les examens effectués.

104. En ce qui concerne l'enfant en bas âge placé hors de sa famille, la loi du 27 juin 1906 sur la protection de la santé publique et le règlement grand-ducal du 7 septembre 1907

concernant la protection des enfants du premier âge (voir également instruction ministérielle du 18 novembre 1907 et circulaire ministérielle de 1930) prescrivent des mesures de surveillance et de contrôle pour protéger la vie et la santé des enfants. Tout enfant, peu importe la nationalité, de moins de 2 ans, placé en nourrice, en sevrage ou en garde, c'est-à-dire hors du domicile de ses père et mère, tombe sous les dispositions protectrices qui prévoient une surveillance à la fois médicale (par les soins d'un médecin) et administrative (par les soins du bourgmestre). Sont soumis à ce contrôle toute personne physique (nourrice, etc.) ou morale (établissement public ou privé) et tous les intermédiaires qui s'emploient au placement.

105. Signalons par ailleurs les dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui permet au juge de la jeunesse d'intervenir soit de sa propre initiative soit à la demande de l'enfant ou toute personne pour garantir les intérêts matériels et moraux de l'enfant.

106. Selon les dispositions du Code civil, «l'enfant naturel a les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime. Il entre dans la famille de son auteur. (...) De même, l'enfant naturel a, dans la succession de son père et autres ascendants ainsi que de ses frères et sœurs et autres collatéraux, les mêmes droits qu'un enfant légitime».

107. La législation luxembourgeoise admet l'établissement de la filiation tant à l'égard de la mère que du père de tous les enfants nés hors mariage, à l'exception toutefois des enfants nés de parents entre lesquels il existe un empêchement absolu au mariage (liens de filiation incestueux).

108. Sur l'enfant naturel, l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a reconnu volontairement, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles. Les conditions d'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées par le juge des tutelles (loi du 20 décembre 1993 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant et modification de certaines dispositions du Code civil; art. 380 du Code civil).

109. Le Gouvernement luxembourgeois considère qu'il est dans l'intérêt des familles et des enfants que l'enfant naturel doit pouvoir être assimilé, pour autant que faire ce peut, à l'enfant légitime. Des dispositions spécifiques sont prévues en ce qui concerne par exemple le nom de l'enfant pour éviter une stigmatisation sociale importante de son état. Toutefois, il ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur, si au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne.

110. La loi du 28 octobre 1969 interdit l'emploi des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis à des travaux d'une nature quelconque. Est considéré comme travail des enfants tout travail rémunéré accompli par des enfants ainsi que tout travail non rémunéré mais accompli de façon répétée ou régulière. Il existe certaines exceptions à cette interdiction, mais ces travaux ne doivent pas être nuisibles, préjudiciables ou dangereux pour l'enfant.

111. Certains travaux sont interdits aux adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis: il s'agit des travaux qui ne répondent pas au degré de développement de l'adolescent, qui exigent des efforts disproportionnés ou qui risquent de porter atteinte à la santé physique ou mentale de l'adolescent. La loi interdit encore aux mineurs (moins de 18 ans accomplis) le travail à la tâche, le travail suivant un système permettant d'obtenir un rendement plus élevé moyennant l'accélération du rythme et le travail à la chaîne à effectuer à un rythme prescrit.

112. La loi du 3 août 1977 interdit le travail clandestin.

Article 11 – Droit à un niveau de vie suffisant

113. Dans sa déclaration du 12 août 1999, le Gouvernement luxembourgeois a exprimé sa détermination de mener, en étroite collaboration avec les ministères concernés, les communes et les promoteurs publics, une politique active du logement. Il n'entend pas seulement agir en faveur de certaines catégories de personnes et familles mais sur l'offre et la demande de logements en général.

114. Dans ce sens, l'État poursuit ses initiatives en matière d'accession des particuliers à la propriété (actuellement le taux des propriétaires se situe à environ 70 %), en maintenant les différents moyens d'aide existants (loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement) et en rendant leur affectation encore plus judicieuse.

115. Ainsi, l'État tient à favoriser l'accès à la propriété par des aides individuelles au logement, dites «aides à la personne», qui constituent un moyen efficace pour augmenter la solvabilité de la population en vue d'accéder à la propriété d'un logement. Ces aides peuvent notamment prendre la forme d'une prime de construction, respectivement d'une prime d'acquisition, d'une prime d'amélioration du logement, d'une prime d'épargne, d'une prime d'aménagement aux besoins des personnes handicapées physiques ou encore d'un complément de prime pour frais d'architecte et d'ingénieur-conseil.

116. Il convient de noter que le Gouvernement s'est prononcé en faveur de la réalisation d'un habitat plus humain et plus accueillant dans le cadre d'un développement durable des villes et des agglomérations. Ainsi, le Gouvernement continue à promouvoir l'acquisition d'un logement ancien, suivie d'une rénovation en poursuivant les travaux entamés en vue de l'introduction, à court terme, d'un carnet de l'habitat visant la conservation et l'amélioration du patrimoine existant. Chaque propriétaire pourra ainsi se faire établir un «check-up» de son logement d'un point de vue salubrité, hygiène, santé, sécurité, habitabilité et consommation d'énergie.

117. L'État aide en outre à rembourser un prêt contracté en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement par l'octroi d'aides en intérêts destinées à réduire les charges mensuelles (subvention d'intérêt et bonification d'intérêt).

118. L'ensemble de ces aides, à l'exception de la bonification d'intérêt, sont fonction des revenus et de la situation familiale du ménage bénéficiaire.

119. À côté des aides à la personne, l'État accorde également des «aides à la pierre», c'est-à-dire les aides revenant aux promoteurs publics (Fonds pour le logement à coût modéré, la Société nationale des habitations à bon marché, les communes) et privés (par exemple société

sans but lucratif (ASBL) dans le cadre de la réalisation de projets inscrits dans les programmes de construction d'ensembles de logements subventionnés.

120. Étant donné que certaines couches de la population ne disposent néanmoins pas des moyens financiers appropriés pour accéder à la propriété immobilière, l'État encourage la construction de logements locatifs destinés à être mis à la disposition des ménages les plus défavorisés.

121. La loi modifiée du 14 février 1955 relative au bail à loyer prévoit notamment une protection généralisée du locataire (protection légale du bail, sursis à exécution, réglementation du prix du loyer, etc.).

122. Cette même loi donne aux communes la mission d'assurer dans la mesure du possible le logement de toutes les personnes qui ont leur domicile dans la commune ainsi que de celles qui appartiennent aux services publics pour autant qu'elles exercent leurs fonctions sur le territoire de la commune. En cas d'expulsion forcée d'une personne condamnée à déguerpir de son logement, cette loi exige même que la commune respective doit prendre en charge, dans un local approprié, l'entreposage des biens meubles de cette personne.

123. Sur le plan national, la loi du 26 juillet 1986 portant création du droit à un revenu minimum garanti et reconnaissant à toute personne, sous certaines conditions, le droit de disposer d'un certain montant de ressources a été modifiée par la loi du 29 avril 1999. (Voir également plus haut, art. 9: Droit à la sécurité sociale.)

124. Cette loi met davantage en exergue les mesures actives, notamment les efforts d'intégration, par rapport aux mesures passives. Ainsi, la participation aux mesures d'insertion sociale et professionnelle est élevée au rang d'une condition d'octroi à l'exception des requérants non aptes ni pour le marché normal du travail, ni pour les mesures prévues par la loi RMG, ni pour ceux qui en sont dispensés en vertu d'une disposition légale. La participation du bénéficiaire à une activité d'insertion professionnelle est rémunérée suivant les barèmes du salaire social minimum et donne donc également droit à l'affiliation au régime de pension. L'indemnité d'insertion n'est prise en considération pour la détermination des ressources que moyennant une immunisation correspondant à 20 % du revenu minimum garanti auquel le bénéficiaire a droit. La condition d'âge a été abaissée de 30 à 25 ans et la condition de la durée de résidence de 10 à 5 ans.

125. Ont en plus été introduites toute une panoplie d'aides comme l'allocation de vie chère (loi du 13 juin 1975), l'allocation de chauffage, la procédure d'avance et de recouvrement de pensions alimentaires (loi du 26 juillet 1980). Avec la mise en vigueur de la loi du 19 juin 1998 portant création d'une assurance dépendance, l'octroi d'une allocation pour personnes gravement handicapées (loi du 16 avril 1979) n'est plus possible alors que le paiement des allocations existantes reste assuré par le fonds national de solidarité qui assure également le paiement de l'accueil gérontologique pour les personnes ne pouvant subvenir à leurs propres moyens et dans le cadre de la législation afférente (loi du 19 juin 1998).

126. Signalons finalement que le Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse soutient les associations qui gèrent des foyers pour sans-abri. Pour les 223 places conventionnées dans ces foyers, l'État a dépensé plus de 4 073 000 euros en 1999.

127. La coopération luxembourgeoise a depuis toujours intégré la lutte contre la faim dans sa politique globale de lutte contre la pauvreté.

128. À cette fin, elle dispose de plusieurs moyens d'intervention dont notamment une ligne budgétaire spécialement réservée à l'aide alimentaire. En 2000, presque 65 millions ont été déboursés via cet article au profit de la population démunie du Cap-Vert, d'Haïti et du Kosovo.

129. Dans le cadre de l'aide humanitaire, le Grand-Duché de Luxembourg fournit depuis une année et demie une aide alimentaire indirecte au Kosovo et, plus récemment, également à la Yougoslavie (vallée de Prezevo en Serbie). Dans le cadre de cette aide, presque 2 000 tonnes de plants de pommes de terre, 400 tonnes de semences de blé et 400 tonnes d'engrais chimiques ont été acheminées dans ces régions sinistrées des Balkans occidentaux afin de relancer l'agriculture locale. Par cette intervention, réalisée en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Luxembourg s'est hissé au rang de premier donateur en espèces de la région.

130. Il est à relever qu'un grand nombre de projets bilatéraux ou exécutés par des organisations non gouvernementales agréées comportent selon les besoins également soit une composante d'aide alimentaire directe ou indirecte, soit un axe d'intervention ciblé par le point 2 a) de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Article 12 – Droit à la santé physique et morale

131. La diminution de la mortinatalité et de la mortalité infantile ainsi que le développement sain de l'enfant sont assurés par des contrôles systématiques effectués chez les femmes enceintes et les enfants jusqu'à l'âge de 2 ans depuis la loi du 20 juin 1977 ayant pour objet d'instituer le contrôle systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge. Pour les enfants de 2 à 4 ans, un tel contrôle systématique a été mis en place par la loi du 15 mai 1984.

132. En ce qui concerne l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu de travail et de l'hygiène industrielle, il y a lieu de signaler les lois suivantes:

- a) Loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
- b) Loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit;
- c) Loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique modifiée par la loi du 14 janvier 1977, qui traite de la pollution de l'eau;
- d) Loi du 16 avril 1979 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux.

133. Pour ce qui est de la prophylaxie et du traitement des maladies professionnelles, la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail trouve application.

134. Quant aux maladies endémiques et épidémiques, notre pays est peu concerné.

135. Enfin, l'aide médicale est assurée à tous par les médecins établis à Luxembourg. Dans la mesure où la majeure partie de la population est affiliée à la sécurité sociale, ces soins sont gratuits à l'exception d'une fraction minime, laissée à la charge de l'assuré.

Article 13 – Droit à l'éducation

136. L'État et les communes interviennent de façon complémentaire dans l'enseignement primaire luxembourgeois. Alors que l'État fixe, par le Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports, les grandes lignes, comme plan-cadre de l'éducation précoce et préscolaire, plan d'études de l'enseignement primaire, définition des horaires et des vacances, les communes sont responsables de la mise en œuvre au plan local de l'enseignement qui est gratuit.

137. L'obligation scolaire s'étend actuellement sur onze années et commence à l'âge de 4 ans. Les communes, ensemble avec leur organe consultatif, la commission scolaire, veillent au respect de l'obligation scolaire.

138. Les communes sont responsables de la construction et de l'entretien des bâtiments scolaires; pour les nouvelles constructions, l'État accorde une aide financière aux communes, dont le taux tient compte de différentes variables.

139. Toute construction scolaire est soumise à l'approbation de la Commission grand-ducale d'instruction et doit respecter notamment des prescriptions en matière de sécurité et d'hygiène.

140. Les enseignants sont des fonctionnaires d'État et rémunérés en tant que tels; la commune participe à raison d'un tiers de façon générale aux rémunérations, sauf pour les enseignants de l'enseignement spécial, où l'État prend en charge 80 % des traitements et les enseignants d'éducation morale et sociale, qui sont pris en charge entièrement par l'État.

141. L'école publique accueille plus de 92 % des élèves.

142. Les écoles privées conventionnées bénéficient d'une aide financière de la part de l'État et dispensent les matières définies par le plan d'études.

Éducation préscolaire

143. Les enfants de 4 ans révolus au 1^{er} septembre sont en âge de scolarité obligatoire et fréquentent l'éducation préscolaire qui fait partie intégrante de la structure scolaire mise en place par les autorités communales (loi du 5 août 1963).

144. Un certain nombre de communes offrent des groupes de l'éducation précoce, qui sont fréquentés par des enfants à partir de 3 ans révolus. En général, les enfants sont pris en charge par une équipe pédagogique et éducative de deux personnes qui fonctionne sous la responsabilité d'une institutrice ou d'un instituteur de l'éducation préscolaire. La fréquentation de l'éducation précoce ne fait pas partie de l'obligation scolaire.

145. La généralisation de l'offre de l'éducation précoce est prévue.

146. L'éducation précoce et l'éducation préscolaire forment en réalité un seul cycle pédagogique.

Enseignement primaire

147. Tout enfant âgé de 6 ans révolus au 1^{er} septembre fréquente l'école primaire pendant six années consécutives. Après 6 ans d'enseignement primaire proprement dit, les enfants quittent le primaire et sont orientés soit vers l'enseignement préparatoire, soit vers l'enseignement secondaire technique soit vers l'enseignement secondaire.

148. Les éducations artistique, musicale et sportive sont des matières obligatoires. Les élèves effectuent chaque année un choix entre cours d'éducation morale et sociale ou cours d'enseignement religieux et moral. Les branches enseignées et l'emploi du temps sont définis dans le plan d'études.

149. Le Ministère de l'éducation nationale exerce son droit de contrôle de l'enseignement par le biais de l'inspecteur de ressort.

Éducation différenciée

150. L'éducation différenciée accueille dans ses écoles ou accompagne dans l'enseignement régulier tout enfant soumis à la scolarité obligatoire qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut suivre l'instruction ordinaire ou spéciale et qui a des besoins éducatifs spéciaux.

151. L'instruction de ces élèves se fait soit dans un centre ou institut spécialisé de l'éducation différenciée, soit dans l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire en bénéficiant d'un appui individualisé dispensé par des professionnels de l'éducation différenciée.

152. Un plan éducatif individualisé est établi en fonction des besoins spécifiques de chaque élève et en référence au Plan d'études de l'éducation différenciée.

153. Le Service de guidance de l'enfance/le Service rééducatif ambulatoire assurent le diagnostic et la prise en charge psycho-pédagogique, éducative et scolaire d'enfants à problèmes en étroite collaboration avec les partenaires de l'enseignement primaire au sein des commissions médico-psycho-pédagogique régionales.

154. L'éducation différenciée se propose de favoriser au mieux l'autonomie des enfants handicapés et à besoins éducatifs spéciaux, en vue de leur intégration future dans notre société.

Enseignement secondaire

155. La structure actuelle de l'enseignement secondaire a été instituée par la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: «de l'enseignement secondaire», modifiée par la loi du 22 juin 1989.

156. L'enseignement secondaire comprend sept années d'études et a pour but essentiel de préparer les élèves aux études supérieures. Les structures et les programmes sont identiques pour les garçons et pour les jeunes filles. Les lycées sont mixtes.

157. L'entrée à l'enseignement secondaire est possible après la sixième année d'études primaires et est subordonnée à un avis d'orientation ou à la réussite d'un examen d'admission.

158. Les sept années d'études sont réparties en deux divisions:

- une division inférieure de trois années, à savoir la classe d'orientation (classe de septième), ainsi que les classes de sixième et cinquième, et
- une division supérieure de quatre années, divisées en un cycle polyvalent (IV, III) et un cycle de spécialisation (II, I).

159. Les études sont sanctionnées par un examen de fin d'études secondaires. Le diplôme de fin d'études secondaires donne un accès général aux études universitaires.

L'enseignement secondaire technique

160. L'enseignement secondaire technique, réformé par la loi du 4 septembre 1990, est dispensé dans les lycées techniques et comprend trois cycles: le cycle inférieur (septième à neuvième), le cycle moyen et le cycle supérieur.

161. L'accès à l'enseignement postprimaire est réglé par un avis d'orientation émis par un conseil d'orientation. L'avis d'orientation est fondé sur les critères suivants: le bilan du travail scolaire de l'élève, l'avis de l'instituteur concernant les comportements d'apprentissage de l'élève, l'avis des parents.

162. Pendant les trois premières années, les élèves fréquentent une classe de l'enseignement secondaire technique ou une classe du régime préparatoire qui est intégré dans l'enseignement secondaire technique.

163. En fonction des résultats, les élèves de neuvième sont orientés soit dans un régime technique, soit dans un régime de la formation de technicien, soit dans un régime professionnel. Le cycle moyen comprend deux années (dixième et onzième) dans les deux premiers régimes ou trois années dans le régime professionnel, dont la douzième (pratique) à l'issue de laquelle on obtient le certificat d'aptitude technique et professionnelle.

164. Le cycle supérieur comprend deux ans d'enseignement à plein temps dans le régime technique (division administrative et commerciale, paramédicale et sociale, technique générale) et dans le régime de la formation de technicien. Le diplôme de fin d'études secondaires techniques donne les mêmes droits que le diplôme de fin d'études secondaires. Les détenteurs du diplôme de technicien sont admis aux études supérieures techniques.

L'enseignement supérieur

165. L'enseignement supérieur a été réformé par la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur. L'article 4 de la loi en question stipule que les établissements d'enseignement supérieur «jouissent de l'autonomie financière et administrative, pédagogique et scientifique. Les établissements sont gérés dans les formes du droit privé». Chaque établissement est donc géré par un conseil d'administration qui a des compétences délibératives en matière de budget, d'organigramme et de personnels, ainsi que dans des questions relatives à la création ou

à la suppression de cours. Le conseil d'administration peut également statuer sur la fixation des frais d'inscription pour étudiants. À l'heure actuelle, il n'y a pas de frais d'inscription pour les cours de premier cycle ou de deuxième cycle. Tel n'est pas le cas pour les formations de troisième cycle.

166. L'accès de tous à l'enseignement supérieur est garanti par l'aide financière accordée aux étudiants. Cette aide est accordée sous forme de bourses, de primes d'encouragement et de prêts. Dans le cas de prêts contractés auprès d'une institution financière, l'État se porte garant du prêt et prend en charge une partie des intérêts dus. Pour bénéficier de l'aide financière, les étudiants doivent, soit être ressortissants luxembourgeois, soit être ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne et être domiciliés au Grand-Duché, soit jouir du statut de réfugié politique. Le champ d'application couvre les études universitaires des premier, deuxième et troisième cycles (ou *undergraduate* et *postgraduate studies*), ainsi que des études supérieures non universitaires.

167. Pour ce qui est du droit d'établissement, la loi du 14 août 1976 détermine les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur. L'autorisation est donnée sous forme de règlement grand-ducal et sur avis d'une commission qui au préalable a examiné les éléments suivants:

- Les conditions d'honorabilité de la personne physique ou morale responsable de la gestion de l'organisme d'enseignement,
- Les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle du personnel de direction, d'enseignement et de recherche,
- Le niveau et le caractère scientifique de l'enseignement et de la recherche,
- Les buts, programmes et méthodes de l'enseignement,
- Les conditions d'admission et de promotion des étudiants,
- Les appellations et les conditions et modalités de délivrance des certificats d'études, diplômes et titres,
- Le financement de l'enseignement et de la recherche,
- Le fonctionnement régulier et continu de l'établissement.

Article 14 – Principe de l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous

168. Le Luxembourg a mis en place, pour tous les enfants de 5 ans, une année de scolarité obligatoire dans les écoles préprimaires. La loi qui a instauré cette année de scolarité stipule explicitement que l'éducation préscolaire ne doit pas comporter des cours magistraux.

169. La scolarité obligatoire, au sens habituel du terme, s'étend sur 9 ans. Les enfants entrent dans l'enseignement primaire à l'âge de 6 ans et le quittent 6 ans plus tard. Au-delà de l'enseignement primaire, les élèves sont orientés, en fonction de leurs capacités et de leurs centres d'intérêt vers les classes complémentaires, vers l'enseignement secondaire, vers une

formation professionnelle ou vers l'enseignement secondaire technique. La durée minimale de cette période d'enseignement postprimaire est de 3 ans de cours obligatoires, de telle sorte qu'à 15 ans les enfants ont généralement achevé leur scolarité obligatoire.

170. Les enseignements dispensés par les établissements publics sont gratuits.

Article 15 – Droit de participation à la vie culturelle

171. La politique culturelle du Gouvernement est exposée dans la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 qui donne une définition ouverte du concept de culture: il s'agit de l'art sous toutes ses formes, mais aussi d'une attitude de respect devant les valeurs de l'autre.

172. Convaincu que les Luxembourgeois tirent leur richesse culturelle et matérielle de leur capacité de vivre dans l'unité les diversités de leur propre culture et de celle des autres nations, le Gouvernement entreprendra les mesures nécessaires pour que la société multiculturelle du Luxembourg soit garante de l'identité culturelle de chacun de ses habitants.

Promotion culturelle et stimulation de la vie artistique et associative

173. Le Gouvernement aide, selon le principe de subsidiarité les associations culturelles qui travaillent dans les domaines de l'animation socio-culturelle, de la sensibilisation à l'art et de la création artistique pour garantir un équilibre entre initiatives publiques et privées.

174. Chaque année, le Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche apporte son appui à de nombreuses activités et manifestations culturelles par le biais de subsides.

175. Pour promouvoir la création artistique, le Gouvernement a mis en application la loi portant sur le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle ainsi que sur la promotion de la création artistique, avec une augmentation sensible des bourses de création artistique, la création d'un fonds social culturel et en investissant au moins 1 % du budget des nouvelles infrastructures publiques dans les œuvres d'art. Le Gouvernement a augmenté les commandes publiques aux artistes, développé l'aide à la production. Dans le domaine littéraire plurilingue du pays, le Ministère de la culture dispose de crédits budgétaires permettant l'achat de livres, une prime à la publication, des campagnes de promotion de la littérature luxembourgeoise (ex-aide à la traduction).

176. La loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle et b) la promotion de la création artistique, prévoit les mesures suivantes:

- Des aides à caractère social (cotisations sociales),
- Des aides en cas d'inactivité des artistes interprètes «intermittents du spectacle» (indemnité de chômage),
- Des mesures fiscales,
- Des aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques (bourses),

- Une augmentation des commandes publiques en tant que mesure de développement du marché.

177. La loi sur le congé culturel, de 1994, institue un congé spécial dit congé culturel dans l'intérêt des personnes, désignées par les termes «acteurs culturels», c'est-à-dire des artistes créateurs et des artistes interprètes de haut niveau, des experts en matière de culture et des représentants des fédérations, syndicats et associations de travailleurs culturels, résidant au Grand-Duché et exerçant leur activité culturelle accessoirement à une activité professionnelle salariée, indépendante ou libérale.

178. De nombreuses associations dans les domaines des beaux-arts, du cinéma et de la photographie, de la création pluridisciplinaire, de la littérature, de la musique, du patrimoine, des sciences, du socioculturel, du théâtre, des revues culturelles, bénéficient d'une convention avec le Ministère de la culture.

Volet socioculturel

179. La vie culturelle et sociale au Luxembourg est marquée par le fait qu'un tiers de la population résidente de notre pays n'est pas luxembourgeoise et qu'une centaine de nationalités y sont représentées. Mais la cohabitation paisible de cette centaine de nationalités différentes se concrétise souvent par une absence de contacts entre les communautés étrangères et les Luxembourgeois. Nous voyons ainsi une situation où des cultures variées vivent les unes à côté des autres sans qu'il y ait interpénétration. Dépasser la réalité de ce stade de cohabitation pour en arriver, par une interpénétration, à la mise en place d'une société réellement multiculturelle permettrait que la reconnaissance mutuelle et l'interaction fassent partie du quotidien de chacun – la mosaïque restant l'agencement harmonieux à inventer.

180. Mais la situation actuelle n'est pas figée et ces dernières années une meilleure connaissance réciproque a pu être constatée grâce à une multiplication d'initiatives allant dans ce sens. Ainsi, la manifestation «Ville européenne de la culture, Luxembourg 1995» avait pris comme slogan, «Ville européenne de toutes les cultures» afin de souligner la multiculturalité de notre pays ainsi que son plurilinguisme.

181. Il existe actuellement un nombre incommensurable d'associations culturelles, de lieux de rencontre et d'aide qui témoignent de la vitalité de ce secteur de la vie culturelle et sociale comme de la nécessité d'y accorder une attention particulière. Un grand nombre de groupes folkloriques ou musicaux et des amitiés diverses ont également vu le jour.

Relations internationales

182. Les textes législatifs dans ce domaine sont:

- Loi du 25 juillet 1947 ayant pour objet l'approbation de la Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);
- Loi du 20 mai 1953 portant approbation de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, fait à Lake Success, New York, le 22 novembre 1950;

- Arrêté grand-ducal du 11 avril 1954 portant publication de plusieurs amendements à l'Acte constitutif de l'UNESCO signé à Londres, le 15 novembre 1945;
- Loi du 16 juin 1956 portant approbation de la Convention culturelle européenne, signée à Paris, le 19 décembre 1954;
- Loi du 13 juillet 1961 portant approbation de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954;
- Loi du 8 juin 1967 portant approbation de la Convention concernant les échanges internationaux de publications, faite à Paris, le 5 décembre 1958;
- Loi du 19 juin 1967 portant approbation de la Convention concernant les échanges entre États de publications officielles et documents gouvernementaux, faite à Paris, le 5 décembre 1958;
- Loi du 30 novembre 1971 portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres le 6 mai 1969;
- Loi du 6 décembre 1971 portant approbation de la Convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique, signée à Niamey, le 20 mars 1970;
- Loi du 22 mars 1982 portant approbation du Protocole conclu à Nairobi, le 26 novembre 1976, à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel du 22 novembre 1950;
- Loi du 9 juillet 1983 portant approbation de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, faite à Paris, le 23 novembre 1972;
- Loi du 21 mars 1985 portant approbation de l'Accord instituant une Fondation européenne, signé à Bruxelles, le 29 mars 1982;
- Loi du 2 mai 1996 portant approbation de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique, faite à Strasbourg, le 2 octobre 1992.

Relations culturelles bilatérales

183. Le Ministère de la culture assure la promotion culturelle à l'étranger, en étroite collaboration notamment avec les ambassades du Luxembourg.

184. Les nombreux accords culturels (24 à l'heure actuelle) que le Luxembourg a conclus avec les pays partenaires concernent les domaines de l'enseignement et des sciences, de la culture, de la jeunesse et des sports. Ils prévoient l'échange d'experts et de chercheurs postuniversitaires, l'accès aux universités, l'octroi de bourses d'études et de spécialisation, l'organisation d'expositions et de manifestations culturelles. À titre d'exemple, le Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche a traité en 1999 les dossiers de 64 étudiantes et étudiants, ressortissants de pays étrangers non communautaires, en séjour d'études à long terme.

Relations culturelles multilatérales

185. Le Luxembourg coopère régulièrement avec la Sarre, la Lorraine, la Rhénanie-Palatinat et la Province du Luxembourg belge (région SAARLORLUX) dans le cadre d'une commission interrégionale instaurée par un traité intergouvernemental en 1971. Cette commission assure la mise en valeur du patrimoine culturel commun, finance des structures culturelles communes et organise des actions emblématiques dans tous les secteurs des arts.

186. Le Ministère de la culture participe activement aux réunions du Comité «affaires culturelles», qui assiste le Conseil des ministres de la culture et aux nombreuses réunions d'experts dans le cadre des manifestations subsidiaires qui sont organisées par les présidences du Conseil de l'Union européenne.

187. Ainsi, le Ministère de la culture assiste aux réunions du Conseil culture/audiovisuel de l'Union européenne qui se tiennent deux fois par an. Ces réunions sont en règle générale précédées d'une rencontre informelle des Ministres de la culture et de l'audiovisuel dans les deux États qui président le Conseil chaque année.

188. À noter que les programmes communautaires de coopération culturelle, ARIANE, KALEIDOSCOPE et RAPHAEL, sont remplacés par le programme-cadre «Culture 2000». Ce programme comporte trois actions: celles visant la réalisation d'actions spécifiques et novatrices dans le domaine culturel; celles visant l'établissement d'accords de coopération culturelle transnationale structurés et pluriannuels et celles visant la réalisation d'événements culturels spéciaux ayant une dimension européenne et/ou internationale.

189. Le Relais Culture Europe-Luxembourg a été mis en place en janvier 2000, à l'initiative du Ministère de la culture et de la Commission européenne, dans le cadre du programme-cadre communautaire Culture 2000. La personne en charge de cette mission fournira sur le plan national des renseignements sur les activités culturelles de l'Union européenne et fournira des informations aux candidats, participants éventuels aux différents programmes communautaires dans le domaine de la culture.

190. Les représentants du Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche participent régulièrement aux réunions du Conseil de la coopération culturelle (CDCC) ainsi qu'au Comité de la culture du Conseil de l'Europe.

191. Le Luxembourg a participé très activement au programme des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe depuis ses débuts (l'habitat rural à Luxembourg et dans la grande région) et a créé un parcours historique, le circuit Wenzel, ainsi qu'un itinéraire industriel avec ses partenaires de la région SAARLORLUX. Lorsque le programme est arrivé à son terme et appelé à devenir une activité de service, le Luxembourg a manifesté son intérêt à accueillir certaines fonctions d'une institution dans le cadre d'une convention avec le Conseil de l'Europe. Il était devenu nécessaire d'établir un relais extérieur de l'activité de service pour dynamiser les réseaux et assurer une meilleure diffusion du projet et de ses résultats. D'où l'idée de créer un institut européen des itinéraires culturels qui pourra s'intégrer au Centre culturel de rencontre de l'ancienne abbaye de Neumünster à Luxembourg.

192. L'Institut a ouvert ses portes le 1^{er} juillet 1997 dans les locaux de la tour Jacob restaurés et équipés à cette fin par le Ministère.

193. Une place spéciale revient à la Commission nationale pour la coopération avec l'UNESCO qui a été reformée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1984. Cette Commission relève du Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

194. Les responsabilités des commissions nationales pour l'UNESCO sont définies par l'Acte constitutif de l'organisation.

195. Selon l'article VII de ce texte fondateur, il leur incombe:

- D'«associer aux travaux de l'organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture»;
- De remplir «un rôle consultatif auprès de leur délégation nationale à la Conférence générale et du représentant de leur pays et de ses suppléants au Conseil exécutif ainsi qu'auprès de leur gouvernement pour tous les problèmes se rapportant à l'organisation»;
- Les commissions nationales «jouent le rôle d'organe de liaison pour toutes les questions qui intéressent l'organisation».

196. La Commission nationale pour l'UNESCO participe également très activement aux travaux et réunions de l'UNESCO à Paris.

197. Les textes législatifs y afférents sont:

- Loi du 23 mai 1888 concernant l'accession du Grand-Duché de Luxembourg à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- Loi du 25 juillet 1947 ayant pour objet l'approbation de la Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);
- Arrêté grand-ducal du 11 avril 1954 portant publication de plusieurs amendements à l'Acte constitutif de l'UNESCO signé à Londres, le 15 novembre 1945;
- Arrêté grand-ducal du 28 décembre 1949 portant approbation de la Convention de Bruxelles du 26 juin 1948 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Protection de la propriété intellectuelle

198. Pour ce qui est de la protection des droits d'auteur, le Luxembourg vient d'adopter une nouvelle loi sur les droits d'auteur, les droits voisins dans la société de l'information. Cette loi remplace la loi du 27 mars 1972 sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 24 avril 1995 sur les programmes d'ordinateur, la loi du 8 septembre 1997 (Durée de protection), la loi du 8 septembre 1997 (Satellite et câble), la loi du 8 septembre 1997 (Location et prêt) et la loi du 23 décembre 1975 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, telle qu'elle a été modifiée par la loi

du 8 septembre 1997 (Durée de protection) et la loi du 8 septembre 1997 (Location et prêt). Cette loi met le Luxembourg en conformité avec les exigences du droit communautaire et les conventions internationales en la matière (notamment l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce et les diverses conventions de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle dont les traités Internet sur le droit d'auteur et sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes adoptés par la conférence diplomatique le 20 décembre 1996).

199. Les textes législatifs y afférents sont:

- Arrêté grand-ducal du 27 juin 1888, portant publication de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- Arrêté grand-ducal du 20 septembre 1897, concernant la publication de l'acte additionnel et de la déclaration signée à Paris le 4 mai 1896, modifiant et interprétant la Convention de Berne du 9 septembre 1886, sur la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- Arrêté grand-ducal du 14 juillet 1910, portant publication de la Convention de Berlin du 13 novembre 1908, sur la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- Arrêté grand-ducal du 30 mars 1915, portant publication du Protocole signé à Berne le 20 mars 1914, additionnel à la Convention de Berne révisée, concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- Arrêté grand-ducal du 8 décembre 1931, portant approbation de la Convention de Rome du 2 juin 1928 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- Loi du 19 novembre 1974, portant approbation de l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- Arrêté grand-ducal du 9 janvier 1985, portant publication des modifications apportées à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.
